

14. Arrêt de la II^e Section civile du 14 mars 1918
dans la cause **dame Paschoud** contre **Wylér**.

Qualité d'une fiancée pour réclamer à la personne responsable de la mort de son fiancé la réparation du préjudice que lui cause ce décès.

Le 18 septembre 1915 Jules Brocard, agriculteur à Crans, âgé de 54 ans, a été tué par une automobile conduite par Charles Wylér. Dame Paschoud, âgée de 41 ans, se disant fiancée de Brocard, a ouvert action à Wylér en paiement d'une indemnité de 30 000 fr.

Le défendeur a contesté la légitimation active de dame Paschoud. Cette exception, écartée par le Tribunal de I^{re} instance, a au contraire été déclarée fondée par la Cour de justice civile. Celle-ci admet que la demanderesse était fiancée de Brocard et que, si elle l'avait épousé, sa situation matérielle aurait été améliorée, mais elle estime que le mariage n'était pas suffisamment certain pour qu'on puisse considérer Brocard comme le « soutien » de la demanderesse au sens de l'art. 45 CO. A cet égard elle fait observer que Brocard n'avait pas conclu envers elle d'engagement formel et que diverses circonstances, entre autres l'opposition de ses enfants, auraient pu l'amener à renoncer à son projet de mariage.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce que l'exception d'irrecevabilité de la demande soit écartée.

Considérant en droit :

Le Tribunal fédéral a admis en jurisprudence constante que l'on doit considérer comme « soutien » (Versorger) d'une personne, au sens de l'art. 45 al. 3 CO révisé (52 CO ancien, 2 loi féd. de 1905 sur la responsabilité des chemins de fer), non seulement celui qui lui fournissait déjà l'entretien au moment du décès, mais

aussi celui qui, suivant le cours naturel des choses, le lui aurait fourni dans un avenir plus ou moins rapproché si le décès n'était pas survenu. En application de ce principe le Tribunal fédéral a jugé notamment qu'une fiancée privée par la mort de son fiancé des avantages qu'un mariage prochain lui aurait assurés a qualité pour réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable de cette mort (v. *Journal des Tribunaux*, 1908, p. 452 et sv. et RO 37 II, p. 407 et sv.).

En l'espèce l'instance cantonale a constaté que dame Paschoud était la fiancée de Jules Brocard — et cela résulte en effet soit des dépositions des témoins auxquels Brocard l'a présentée en cette qualité, soit de la correspondance produite dans laquelle il manifeste à de nombreuses reprises et de la façon la plus catégorique son intention d'épouser la demanderesse à brève échéance, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai convenable dès le décès de sa première femme. D'autre part, il est constant que dame Paschoud n'a aucune fortune et gagne difficilement sa vie, tandis que Brocard était dans une situation très aisée — de sorte que, une fois marié, il aurait pu et dû pourvoir à l'entretien de la demanderesse. Si la Cour a néanmoins dénié à cette dernière la légitimation active, c'est qu'elle a estimé que, bien que projeté par les parties, le mariage n'était pas absolument certain. Mais on doit observer que les fiançailles créent à tout le moins une *présomption* qu'elles seront suivies du mariage — d'autant plus que le CCS (art. 92 et 93) a apporté une sanction au contrat de fiançailles en obligeant à des dommages-intérêts celui qui le rompt sans de justes motifs, ce qui est de nature à fortifier le lien résultant des fiançailles et à augmenter par conséquent la probabilité du mariage. On ne saurait dès lors imposer à la demanderesse la preuve positive — évidemment impossible — que Brocard l'aurait épousée s'il avait vécu et c'est au contraire au défendeur qu'il appartiendrait de détruire la présomption résultant des

fiançailles en établissant l'existence de circonstances particulières dont on puisse conclure avec un certain degré de vraisemblance que le mariage n'aurait pas eu lieu. Or à ce point de vue l'instruction de la cause n'a rien révélé de topique. Que Brocard semble n'avoir pas fait de préparatifs spéciaux en vue du mariage, cela s'explique facilement si l'on considère que sa maison était déjà toute installée et qu'un nouveau mariage ne nécessitait sans doute pas des modifications profondes à son économie domestique. L'instance cantonale ajoute que l'opposition de ses enfants aurait pu l'amener à renoncer à son projet de mariage ; mais c'est là une simple hypothèse et le témoin qui la rapporte a précisé qu'elle lui avait été communiquée par une personne en mauvais termes avec dame Paschoud ; on ne saurait donc lui attacher une importance décisive, alors surtout que l'on constate par la correspondance produite que Brocard avait parlé de la demanderesse à ses enfants et qu'ils la déclaraient très sympathique. Enfin on ne peut tirer de l'âge des fiancés aucun argument contre la probabilité du mariage et bien au contraire cela constituerait plutôt une garantie que les engagements pris ne l'ont pas été à la légère et étaient donc destinés à être exécutés. Du moment qu'il n'existe ainsi aucun motif sérieux de mettre en doute que Brocard aurait réalisé prochainement son projet bien arrêté d'épouser la demanderesse, celle-ci a qualité pour agir, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus. La cause doit par conséquent être renvoyée à l'instance cantonale pour procéder à l'instruction et au jugement sur le fond.

le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêt cantonal est réformé en ce sens que le défendeur est débouté de son exception d'irrecevabilité de la demande.

15. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 15 mars 1918
dans la cause **Fraisse** contre **Richard senior**.

Art. 103 C. O. — Dommages-intérêts dus par le débiteur en demeure en raison de l'inexécution de la convention, s'il y a eu cas fortuit ou force majeure.

A. — Par lettre du 8 mars 1916, le demandeur R. Richard aîné à Zurich, a offert au défendeur G. Fraisse à Genève de lui vendre « sous contrôle de l'Hygiène suisse à Berne » 50 à 100 kg. de salol, marque Heyden, payables avant l'expédition de la marchandise en mains du Bankverein suisse à Chiasso. Le défendeur a accepté cette offre le lendemain... Richard lui annonça le 22 mars par télégramme que la marchandise était arrivée à Chiasso et l'invita à déposer les fonds comme convenu ; il lui remettait en outre sous pli chargé le bulletin de commande y relatif approuvé par le Bureau d'hygiène suisse à Berne. Mais le même jour Fraisse, alléguant l'existence d'une « certaine contrebande de produits sous contrôle », demandait à Richard et à son vendeur de s'engager « à supporter les frais pour le cas où il y aurait une poursuite quelconque ». Le lendemain Richard a décliné cette proposition en son nom et en celui de son client et a invité le défendeur à expédier les fonds à Chiasso en lui annonçant qu'à défaut il le tiendrait pour responsable de tout préjudice. Il a réclamé à nouveau ce paiement le 24 mars en lui expédiant facture du salol, puis le 25 et enfin le 28 par télégramme... Enfin le 1^{er} avril, Richard l'a sommé par voie d'huissier d'avoir à consigner jusqu'au 3 avril 1916 au soir, au Bankverein suisse à Chiasso une somme de 7000 fr. Par arrêté du 15 de ce même mois, le Conseil fédéral a restreint à certaines catégories de personnes dans lesquelles Fraisse n'était pas compris, l'autorisation de faire le commerce des médicaments. Celui-ci n'ayant ainsi pu obéir à la mise en demeure qui lui avait été notifiée, Richard l'a assigné le 27 avril